

3. *Exprime sa profonde gratitude* aux pays africains d'accueil, qui sont les principaux donateurs, pour leur généreuse contribution et pour les efforts qu'ils continuent de consentir en vue d'améliorer le sort des réfugiés en dépit de la situation économique critique dans laquelle ils se trouvent;

4. *Exprime de nouveau sa gratitude* à la communauté internationale, en particulier à tous les pays donateurs, aux institutions spécialisées et aux organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales pour leur appui et pour l'intérêt dont ils ont d'ores et déjà témoigné à l'égard des projets présentés à la Conférence;

5. *Prie instamment* la communauté internationale d'entretenir l'élan donné par la Conférence et de traduire dans les faits les projets présentés ainsi que les principes énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence;

6. *Souligne* l'importance vitale que revêtent la complémentarité de l'assistance aux réfugiés et de l'aide au développement ainsi que l'adoption de solutions durables aux problèmes des réfugiés en Afrique, par le rapatriement librement consenti ou l'intégration locale des réfugiés, de même que la nécessité d'aider les pays africains accueillant des réfugiés et des rapatriés à renforcer leur infrastructure sociale et économique;

7. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de maintenir la situation des réfugiés en Afrique constamment à l'étude en vue de fournir l'assistance humanitaire voulue pour porter secours aux réfugiés et apporter des solutions durables et de plus large portée;

8. *Invite* tous les organismes compétents des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, à apporter, dans leurs domaines de compétence respectifs, leur appui à la réalisation des buts de la Conférence;

9. *Prie* le Secrétaire général, agissant en conformité avec la Déclaration et le Programme d'action, d'assurer le suivi de la Conférence, en consultation et en coopération étroite avec l'Organisation de l'unité africaine et, en particulier, avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme des Nations Unies pour le développement;

10. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application de la présente résolution.

101^e séance plénière
14 décembre 1984

39/140. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat¹⁹⁸, ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur les travaux de sa trente-cinquième session¹⁹⁹, et ayant entendu la déclaration faite par le Haut Commissaire le 12 novembre 1984²⁰⁰,

Rappelant sa résolution 38/121 du 16 décembre 1983,

Réaffirmant le caractère purement humanitaire et non politique des activités du Haut Commissariat.

Profondément préoccupée par le fait que les réfugiés et les personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire continuent de se heurter à des problèmes d'une gravité alarmante dans toutes les régions du monde,

Soulignant l'importance capitale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité pour les Etats de coopérer avec lui dans l'exercice de cette fonction essentielle, eu égard en particulier aux violations continues et persistantes des droits fondamentaux des personnes dont s'occupe le Haut Commissariat,

Se félicitant de constater que d'autres Etats encore ont adhéré à la Convention de 1951²⁰¹ et au Protocole de 1967²⁰² relatifs au statut des réfugiés,

Particulièrement préoccupée par le fait que dans diverses régions la sécurité et le bien-être des réfugiés et des personnes en quête d'asile continuent d'être gravement compromis en raison d'attaques militaires ou armées, d'actes de piraterie et d'autres formes de brutalité,

Soulignant que le rapatriement ou le retour librement consentis demeurent la solution la plus souhaitable aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire,

Soulignant également combien il importe que la communauté internationale continue à fournir une assistance et des possibilités de réinstallation à ceux des réfugiés pour lesquels aucune autre solution durable peut n'être en vue, notamment dans les régions où les pays de premier asile continuent à recevoir généreusement des réfugiés arrivant par terre ou par mer,

Notant avec une profonde gratitude l'appui précieux que maints gouvernements apportent au Haut Commissaire dans l'accomplissement de sa tâche humanitaire,

Notant avec satisfaction les résultats positifs obtenus par la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, tenue à Genève du 9 au 11 juillet 1984²⁰³, dans le cadre d'un processus continu visant à accroître l'intérêt que la communauté internationale accorde à la situation des réfugiés en Afrique et l'appui qu'elle apporte à ce titre,

Accueillant avec satisfaction les progrès que le Haut Commissaire a réalisés pour ce qui est d'améliorer la gestion du Haut Commissariat et le priant instamment de poursuivre ses efforts en ce sens, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale sur la question et aux décisions du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire,

Prenant acte de la décision du Comité exécutif concernant l'inclusion de l'arabe, du chinois et de l'espagnol parmi les langues de travail officielles du Comité exécutif²⁰⁴,

1. *Félicite* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et ses collaborateurs pour la façon dévouée et efficace dont ils continuent à s'acquitter de leurs responsabilités;

2. *Réaffirme énergiquement* l'importance capitale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité pour les gouvernements de continuer à coopérer pleinement avec le Haut Commissariat de façon à lui faciliter l'exercice effectif de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents, en les appliquant inté-

¹⁹⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 12 (A/39/12).

¹⁹⁹ Ibid., Supplément n° 12A (A/39/12/Add.1).

²⁰⁰ Ibid., Trente-neuvième session, Troisième Commission, 36^e séance, par. 1 à 12.

²⁰¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, n° 2545, p. 137.

²⁰² Ibid., vol. 606, n° 8791, p. 267.

²⁰³ Voir A/39/402 et Add.1 et 2.

²⁰⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément 12.4 (A/39/12/Add.1), par. 185.

gralement et en respectant scrupuleusement les principes du droit d'asile et du non-refoulement;

3. *Condamne* toutes les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier les attaques militaires ou armées contre les camps et les colonies de réfugiés, les autres formes de brutalité et la non-assistance aux personnes en quête d'asile se trouvant en détresse en mer;

4. *Prie instamment* tous les Etats de prendre, en coopération avec le Haut Commissariat et les autres organismes internationaux compétents, toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile;

5. *Prie également instamment* tous les Etats d'aider le Haut Commissaire à s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe de chercher des solutions durables aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat, principalement par le rapatriement ou le retour librement consentis, y compris l'assistance aux rapatriés, si besoin est, ou, le cas échéant, par l'intégration dans les pays d'asile ou la réinstallation dans un pays tiers;

6. *Exprime sa profonde gratitude* pour la précieuse aide matérielle et humanitaire qu'apportent les nombreux pays d'accueil, notamment ceux des pays en développement qui, en dépit des crises économiques graves auxquelles ils doivent faire face et du volume limité des ressources dont ils disposent, continuent d'accueillir, à titre permanent ou temporaire, bon nombre des réfugiés et personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat, et, réaffirmant le principe de la solidarité et de l'entraide internationales, prie instamment la communauté internationale d'aider les pays d'accueil à faire face à la charge supplémentaire que fait peser sur eux la présence des intéressés;

7. *Note avec satisfaction* les initiatives prises par le Haut Commissaire pour élaborer la notion d'une assistance axée sur le développement en faveur des réfugiés et, le cas échéant, des rapatriés et le prie instamment de poursuivre ces efforts en coopération avec les gouvernements intéressés ainsi qu'avec la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes s'occupant du développement, y compris les organisations non gouvernementales;

8. *Félicite* tous les Etats qui facilitent la mise en œuvre de solutions durables et versent des contributions généreuses aux programmes du Haut Commissaire;

9. *Note avec satisfaction* l'appui que les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales accordent indéfectiblement au Haut Commissaire dans l'accomplissement de sa tâche humanitaire, et prie le Haut Commissaire de continuer à coordonner ses efforts avec ceux de ces organismes et organisations;

10. *Lance un appel* à tous les Etats pour qu'ils favorisent des solutions durables et versent des contributions généreuses aux programmes humanitaires du Haut Commissaire afin d'aider, dans un esprit de solidarité et d'entraide internationales, les personnes dont il s'occupe.

101^e séance plénière
14 décembre 1984

²⁰⁵ A/39/407, annexe.

²⁰⁶ A/39/551 et Corr.1 et 2, annexe.

39/141. **Projet de convention contre le trafic des stupéfiants et des substances psychotropes et les activités connexes**

L'Assemblée générale.

Rappelant ses résolutions 33/168 du 20 décembre 1978, 35/195 du 15 décembre 1980, 36/132 du 14 décembre 1981, 36/168 du 16 décembre 1981, 37/168 du 17 décembre 1982, 37/198 du 18 décembre 1982, 38/93 et 38/122 du 16 décembre 1983 et toutes autres dispositions pertinentes,

Consciente des dangers qu'entraînent la production illégale, la demande et le trafic illicite ainsi que l'abus de drogues et de la nécessité de prêter une attention renouvelée à cette question et à ses effets pernicieux,

Préoccupée par l'incidence négative croissante du trafic illicite de drogues sur la santé publique, le développement économique et social des peuples et particulièrement sur les jeunes,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Quito contre le trafic des stupéfiants, du 11 août 1984²⁰⁵, et la Déclaration de New York contre le trafic et l'usage illicite des drogues, du 1^{er} octobre 1984²⁰⁶, dans lesquelles était exprimé un profond souci devant la gravité du problème,

Reconnaissant la contribution précieuse qu'apportent les instruments juridiques internationaux existants, dans leurs domaines spécialisés, notamment la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961²⁰⁷, et la Convention de 1971 sur les substances psychotropes²⁰⁸,

Convaincue que l'ampleur atteinte par le trafic des stupéfiants et ses conséquences rendent nécessaire l'élaboration d'une convention dans laquelle on aborderait dans leur ensemble les divers aspects du problème, en particulier ceux qui ne sont pas traités dans les instruments internationaux existants,

Se félicitant de l'œuvre importante accomplie par la Commission des stupéfiants, le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et l'Organe international de contrôle des stupéfiants,

1. *Réaffirme* que la lutte contre la production et la demande illégales, la consommation et le trafic illicites de drogues est une question de la plus haute priorité qui mérite de retenir l'attention d'urgence;

2. *Prie* le Conseil économique et social, compte tenu du paragraphe 3 de l'Article 62 et du paragraphe 1 de l'Article 66 de la Charte des Nations Unies ainsi que de la résolution 9 (I) adoptée le 16 février 1946 par le Conseil lui-même, de prier la Commission des stupéfiants de commencer la préparation à titre prioritaire, lors de sa trente et unième session qui se tiendra en février 1985, d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants où l'on aborderait dans leur ensemble les divers aspects du problème et en particulier ceux qui ne sont pas traités dans les instruments internationaux existants, et de communiquer à cette fin à la Commission, comme document de travail, le projet de convention qui figure en annexe à la présente résolution;

3. *Prie* le Secrétaire général de proposer à la Commission des stupéfiants de modifier l'ordre du jour de sa trente et unième session, adopté par le Conseil économique et social dans sa décision 1983/115 du 24 mai 1983, de façon qu'elle puisse commencer la préparation du projet de convention mentionné au paragraphe 2 ci-dessus;

²⁰⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XI.3, p. 13.

²⁰⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.XI.3, p. 7.